



Arrêt

**n° 92 203 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2012, avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, originaire d'Agadji (commune d'Amlamé) et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'« Union pour la Force du Changement » (UFC) depuis 2004. Vous viviez à Tchamba et travailliez, depuis le 02 janvier 2010, pour le « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » (ReDeMaRe).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 avril 2005, vous avez participé à une manifestation organisée dans le but de contester les résultats des élections présidentielles. Avec une cinquantaine d'autres personnes, vous avez été arrêté et placé en détention dans la prison civile de Tchamba. Vous avez été libéré le 30 décembre 2005 suite à l'intervention du président de l'UFC et avez repris le cours normal de votre vie.

Le 30 juillet 2010, vous avez été convoqué au palais du roi [XXX], situé dans le quartier de Larina, à Tchamba. Celui-ci vous a interrogé quant à savoir pourquoi les activités de ReDeMaRe avaient cessées. Quelques minutes plus tard, des gendarmes ont débarqué, vous ont menotté et embarqué dans leur véhicule. Ils vous ont emmené dans un endroit inconnu et vous ont placé dans une petite cellule. Vous y avez été maintenu en détention jusqu'au 08 novembre 2010. A cette date, vous vous êtes évadé grâce aux démarches effectuées par votre petite amie. Vous avez pris une moto puis un taxi pour vous rendre à Cotonou, au Bénin. Vous y êtes resté jusqu'au 15 novembre 2010 puis avez pris un avion à destination de la Belgique où vous déclarez être arrivé le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 17 novembre 2010 en invoquant la crainte d'être à nouveau arrêté par le colonel Atcha Titipina Mohamed en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de croire en la réalité des faits allégués et, partant, de considérer qu'il existe, dans votre chef, une fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre arrestation sont inconstantes. En effet, tantôt vous déclarez avoir été arrêté « pendant » que vous expliquiez au roi de Tchamba les raisons pour lesquelles les activités de ReDeMaRe avaient cessés (audition, p. 7), tantôt vous soutenez qu'après lui avoir exposé lesdites raisons, il est parti aux toilettes et que « quelques minutes plus tard », le véhicule de la gendarmerie est arrivé pour vous arrêter (audition, p. 10). Cette inconstance nuit à la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, notons que vous ignorez les motifs exacts de votre arrestation. Interrogé à ce sujet, vous émettez deux hypothèses : soit à cause de votre activisme politique au sein de l'UFC, soit parce que vous travailliez pour le « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » (audition, p. 8 à 11). Force est de constater qu'il s'agit là de pures supputations de votre part puisque les autorités ne vous ont, à aucun moment lors de votre arrestation ou pendant votre détention, accusé de quoi que ce soit et/ou questionné à un quelconque sujet (audition, p. 10, 11 et 14). De plus, dans le premier cas, vous ne pouvez expliquer pourquoi vous auriez été arrêté le 30 juillet 2010 alors que vous n'avez plus mené ni participé à aucune activité de nature politique depuis mars 2010, que vous n'avez rencontré aucun problème durant cette période allant de mars à juillet 2010 et qu'aucun autre membre de votre structure locale n'a été arrêté (audition, p. 11, 18, 19, 20 et 22).

Relevons encore que dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété en date du 07 décembre 2010 et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition (p. 3), vous n'avez à aucun moment mentionné une affiliation politique à l'UFC (bien que la question vous ait été explicitement posée) ni un quelconque rapport entre vos problèmes et ladite affiliation (voir p. 2 du questionnaire du Commissariat général joint au dossier administratif). Et, dans le

second cas, notons que les nombreuses informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne font mention que d'une seule arrestation dans le cadre de « l'affaire ReDeMaRe », celle du président dudit Réseau, Sama Essohamlon, le 20 juillet 2010 (voir les articles intitulés « Togo : liberté provisoire pour le DG de « ReDeMaRe » », « La Ligue demande libération du DG de ReDeMaRe », « Rebondissement dans l'affaire ReDeMaRe : la Cour Suprême déboute l'Etat togolais et met à nu les énormités de la procédure » et « Affaire ReDeMaRe : Sama Essohamlon a quitté la prison civile de Lomé ce vendredi » joints au dossier administratif, farde bleue). Les éléments relevés supra nuisent, eux aussi, à la crédibilité de vos déclarations. Ces informations ne corroborent pas votre récit car outre le constat fait ci-dessus, alors que vous déclarez que le directeur a été arrêté le 20 juin 2010 (page 2 du questionnaire CGRA du 7 décembre 2010); selon les mêmes informations à la disposition du CGRA, ce dernier a été arrêté en fait le 20 juillet 2010.

Ajoutons encore que vous ne pouvez expliquer de manière concrète comment les gendarmes ont su que vous vous trouviez au Palais royal le 30 juillet 2010 (« Je ne sais pas mais, à mon avis, le roi leur a sonné quand il a été aux toilettes »), pourquoi le roi aurait souhaité votre arrestation (« En 2005 déjà, lui et son petit frère m'ont mis en prison. Depuis des années, on ne s'entendait pas au point de vue politique. Parfois, quand je le salue, il ne répond pas », « Je ne sais pas s'il pensait que j'allais m'opposer à lui ou quoi, je ne sais pas », « A mon avis, il voulait me garder loin du village pour ne plus que je mène mes activités politiques. Ou alors, je ne sais pas, il voulait peut-être en finir avec moi »), ni où vous avez été emmené par les gendarmes et détenu pendant trois mois et demi (audition, p. 8, 11, 15 et 16)

Par ailleurs, vous dites que votre petite amie a effectué des démarches pour organiser votre évasion, qu'elle a préparé votre trajet de la prison jusqu'à Cotonou (Bénin) puis organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Vous ne pouvez toutefois expliquer clairement comment elle a su où vous étiez détenu ni les démarches effectuées pour votre évasion. Vous ne pouvez pas non plus dire comment s'appelait l'homme qui vous a emmené, en moto-taxi, du lieu de votre détention jusqu'au Bénin ni dire combien a coûté votre voyage vers la Belgique (audition, p. 9, 15, 17 et 21). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'avez plus aucun contact avec votre petite amie depuis le 30 juillet 2010, jour de votre arrestation (audition, p. 9 et 16). A ce sujet, le Commissariat général se doit de relever une contradiction majeure avec les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat général dont il ressort qu'à Cotonou, vous avez téléphoné à votre petite amie et qu'elle vous a donné le numéro de téléphone d'un certain El Hadj, chez qui vous avez séjourné avant de prendre l'avion pour la Belgique (voir p. 2 du questionnaire du Commissariat général, dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à nier les informations reprises dans ledit questionnaire (« Non, depuis le 30, je n'ai plus de contact avec elle. C'est le taxi-man qui m'a donné toutes les informations » (audition, p. 17).

L'accumulation de méconnaissances, supputations, imprécisions et contradictions relevée supra empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que le fait de n'avoir aucun contact avec son pays d'origine depuis juillet 2010 et, par conséquent, aucune information sur sa situation personnelle et actuelle au pays (audition, p. 4 et 9), ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes fondées de persécution en cas de retour dans celui-ci.

Les documents que vous et votre Conseil avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, si le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré le 08 avril 1988 tend à attester de votre identité et du fait que vous êtes né à Agadji (commune d'Amlamé) en 1974, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant au dossier déposé par votre avocate (lequel comporte un contrat de bail, un formulaire de travailleur occasionnel dans le secteur agricole, des attestations d'inscription à des cours de chef

d'entreprise et d'informatique, des attestations de fréquentation auxdits cours, une convention de stage, une attestation de la société Saint-Vincent de Paul et du Relais Saint-Joseph et un permis de travail), notons que celui-ci concerne votre intégration en Belgique mais aucunement votre demande d'asile et dès lors, ceux-ci ne sont nullement pertinents dans le cadre (sic) de la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la réformation de cette dernière et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié « (...) ou à tout le moins (...) » de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'inconstance des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de l'arrestation dont elle allègue avoir fait l'objet, ainsi que la versatilité de ses propos relatifs aux motifs de cette même arrestation et de la détention subséquente qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, sont corroborés par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant des mentions de l'acte attaqué concluant à l'invraisemblance des liens supputés par la partie requérante entre les faits qu'elle dénonce et ses activités, soit au sein de l'UFC, soit au sein du « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » et ce, compte tenu de son profil tel qu'il résulte de ses déclarations qui, d'une part, portent notamment qu'elle n'a rencontré aucun problème durant les quatre mois ayant suivi ses dernières activités pour l'UFC et, d'autre part, confirment qu'elle ne s'est pas inquiétée de l'évolution de la situation du directeur et des membres du « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » depuis son départ du pays d'origine.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de la crainte d'être « emprisonné » (cf. point 4. de la page 2 du document intitulé « Questionnaire » versé au dossier administratif) ou « encore enfermé » (cf. réponse donnée à la question 9 de la page 6 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) en cas de retour au pays d'origine et ce, en raison des activités qu'elle a menées, soit au sein de l'UFC (cf. réponse donnée à la question 8 de la page 11 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), soit au sein du « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » (cf. point 5 de la page 2 du document intitulé « Questionnaire » ; déclarations effectuées sous le titre « motifs de la demande d'asile » en page 7 du document intitulé « Rapport d'audition » et réponses aux 7 premières questions de la page 8 de ce même rapport), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) L'examen attentif de [la] demande d'asile [de la partie requérante] a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de croire en la réalité des faits allégués et, partant, de considérer qu'il existe, dans [le] chef [de la partie requérante], une [crainte] fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives à la circonstance que les déclarations de la partie requérante afférentes au nombre et à la date des arrestations intervenues en lien avec le « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » entreraient en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse, au fait que la partie requérante n'aurait pas été en mesure d'expliquer de manière concrète comment les gendarmes auraient été informés de sa présence au Palais royal le 30 juillet 2010, pourquoi le roi aurait souhaité son arrestation, où elle a été emmenée et détenue pendant plus de trois mois, quelles démarches ont été effectuées en vue d'organiser son évasion, ainsi qu'à l'existence de contradictions affectant les dépositions successives de la partie requérante

relatives au moment auquel remonterait son dernier contact avec sa petite amie et au reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec son pays d'origine en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation.

Le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents, versés au dossier administratif, que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que ceux-ci « (...) ne peuvent inverser le sens de [sa] décision. En effet, si le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré le 08 avril 1988 tend à attester de [l'] identité [de la partie requérante] et du fait qu[elle est] né[e] à Agadji (commune d'Amlamé) en 1974, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause [...]. Quant au dossier déposé [...] (lequel comporte un contrat de bail, un formulaire de travailleur occasionnel dans le secteur agricole, des attestations d'inscription à des cours de chef d'entreprise et d'informatique, des attestations de fréquentation auxdits cours, une convention de stage, une attestation de la société Saint-Vincent de Paul et du Relais Saint-Joseph et un permis de travail), [...] celui-ci concerne [l'] intégration [de la partie requérante] en Belgique mais aucunement [sa] demande d'asile et dès lors, ceux-ci ne sont nullement pertinents dans le cadre (*sic*) de la [dite] demande (...) ».

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

En effet, la partie requérante se borne à leur opposer qu'à son estime « (...) le requérant a expliqué de façon suffisamment claire, précise et cohérente les raisons pour lesquelles il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. (...) », « (...) que les motifs invoqués par [la partie défenderesse] pour nier le caractère crédible du récit du requérant ne sont en réalité nullement pertinents (...) » et que « (...) le récit du requérant pris dans sa globalité comble les imprécisions invoquées (...) », soit autant d'assertions dont le Conseil ne peut se satisfaire en raison, pour les deux premières, du fait qu'elles ne résistent pas aux éléments du dossier administratif tels que rappelés *supra* au point 4.1.2. et, pour la dernière, de la circonstance qu'elle relève de l'appréciation purement subjective de la partie requérante.

Quant au surplus des griefs énoncés en termes de requête, portant, d'une part, que la mention de l'acte querellé pointant l'existence d'une contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives recueillies par la partie défenderesse au sujet de la date d'arrestation du directeur du « Réseau pour le Développement de la Masse sans Ressource » aurait trait à « (...) un point qui ne peut être qualifié d'important dans le récit du requérant (...) » et, d'autre part, qu'il « (...) ne saurait être reproché au requérant de [...] ne pas connaître les conditions de son évasion [...] alors qu'il n'a nullement préparé ou été associé ces démarches ayant abouti à [celle-ci] (*sic*) (...) », force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte du point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait siens les motifs de la décision concernée auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en invoquant, d'une part, que « (...) le requérant estime que sur base des éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, [il] démontre qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourt un risque réel d'atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, A et B de la Loi du 15.12.1980 (...) » et, d'autre part, que « (...) en tout état de cause, la situation actuelle au Togo doit être assimilée à un contexte armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2 C de la Loi (...) », invoquant, à l'appui de ce dernier point, « (...) différents rapports d'Amnesty International (...) » non autrement identifiés et de contenu non précisé, ainsi que « (...) les observations finales du Comité des Droits de l'Homme relativement au Togo (...) » issues d'un rapport daté de 2011 dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits qu'elle estime pertinents.

4.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations génériques auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil observe qu'elles font état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et rappelle que la simple invocation de rapports ayant une telle portée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Il souligne, à cet égard, qu'en ce qu'elles se limitent, ainsi qu'il a déjà été souligné ci-avant, à faire état, de manière générale, de violations des droits de l'homme sans toutefois faire état d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat, les informations génériques produites par la partie requérante à l'appui du présent recours ne sont, contrairement à ce qu'elle soutient, pas de nature à pouvoir établir que la situation prévalant actuellement au Togo permettrait de conclure à l'existence dans ce pays d'une

situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, en effet, considérer « (...) Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [...] qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr. arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). (...) » (CCE n°61.577 du 16 mai 2011), *quod non in specie*.

Le Conseil précise également qu'en tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ